



RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE  
COMTE



N°  
En cours

## AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR D'ALTERNATIVES POUR LA RÉDUCTION DES INTRANTS NOTICE

**Type d'opération 4.1 C du Programme de Développement Rural de la Région Franche-Comté**  
**Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.**

**Veillez transmettre l'original à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de votre exploitation et conserver un exemplaire :**

- **DDT du Doubs** : 5 Voie Gisèle Halimi BP 91169 / 25003 BESANÇON CEDEX. Tel : 03.39.59.55.41.
- **DDT du Jura** : 4 rue du curé Marion / BP 50356 / 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86. 80.00.
- **DDT de Haute-Saône** : 24-26 Boulevard des alliés / 70014 Vesoul Cedex. Tel : 03.63.37.92.00.
- **DDT du Territoire de Belfort** : Place de la Révolution française / 90020 Belfort Cedex. Tel : 03.84.58.86.86.

Tous les documents mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site internet de votre DDT ou sur le site  
<http://www.europe-bfc.eu/>

## Appel à projets

Les demandes d'aides sont déposées dans le cadre d'appels à projets. Lors du lancement de l'appel à projets, l'autorité de gestion du FEADER détermine le montant de l'enveloppe financière disponible, les dates de début et de fin de l'appel.

Les dossiers de candidatures sont instruits par la DDT du département du siège de l'exploitation du demandeur.

Tous les dossiers déposés au cours d'un appel à projets, font l'objet d'un classement établi à partir d'une grille de sélection validée par le comité de suivi FEADER et communiquée dans l'appel à projets.

Le comité régional de sélection établit la liste des dossiers éligibles et retenus et des dossiers refusés.

Cette opération a vocation à limiter l'utilisation d'intrants (notamment de produits phytosanitaires). Pour cela, il vise à :

- Favoriser les investissements collectifs dans des matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,
- Inciter à l'adoption de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides par l'achat de matériels spécifiques,
- Favoriser les investissements en matériels qui permettent de développer la mise en place de cultures intermédiaires qui améliorent les qualités agronomiques du sol (propriété physique, chimique et biologique) en favorisant l'accumulation de matière organique et en fixant de l'azote atmosphérique,
- Réhabiliter et planter des haies avec des essences locales adaptées, réservoirs d'insectes auxiliaires qui permettent de lutter contre les ravageurs des cultures, de diminuer l'évapotranspiration des cultures et la verse des céréales par l'effet brise-vent. Les haies constituent par ailleurs des corridors écologiques. Elles jouent un rôle majeur dans le rétablissement des continuités écologiques (trame verte et bleue) définies par le schéma régional de cohérence écologique.

Les investissements effectués dans le cadre d'un projet de méthanisation ne relèvent pas de cette opération. Ils relèvent de l'opération 6.4 B Unité de méthanisation rurale.

Concernant l'implantation des haies, on entend par essence locale adaptée une essence présente dans l'arrêté préfectoral régional relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction, qui sera annexé aux appels à projets.

### CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

#### Qui peut demander une subvention ?

Bénéficiaires

- AGRICULTEURS :

Version 10 du 01/08/2021

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, et répondent aux conditions suivantes :

- Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
  - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
    - Etre affilié au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles,
    - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
    - Réaliser les activités agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
  - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale
- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,
- GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :
  - les CUMA;
  - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime;
  - toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs ;

### Coûts éligibles

#### Investissements matériels pour les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs :

Sont éligibles les investissements suivants:

- **Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation** (à l'exception de la tonne) ; il s'agit soit d'enfouisseurs (à socs, à disques ou à patins), soit de rampes (pendillards ou patins) avec ou sans équipement visant à une meilleure répartition des apports (débit proportionnel à l'avancement DPA, régulation électronique DPAE),
- **Matériels permettant une alternative à l'emploi de produits phytosanitaires :**
  - matériel de lutte contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de

- binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour film organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse,
  - matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur,
  - épampreuse mécanique,
  - effeuilleuse
  - matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs (viticulture : broyeur, gyro-broyeur, cover-crop, etc.), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-faca, etc.), et matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps,
  - matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs,
  - rouleaux destructeurs spécifiques, type rollkrop, rolo-faca ...,
  - matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets anti-insectes, filets insects proof,
  - matériel localisant le travail du sol au niveau du rang de semis, type strip-till,
  - châssis motorisé de désherbage couché manuel (weed bed, etc.), déchaumeur à dents, scalpeur à dents
  - **Matériels de semis de culture permettant une alternative à la fertilisation minérale :**
    - matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place,
    - matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal (y compris des cultures pièges à nitrates),
    - [SEMOIR DIRECT](#)
  - **Équipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution (\*) :**
    - Équipements constituant le kit environnement éligibles sur la base d'un devis dans la limite d'un montant subventionnable de 3 000 € **uniquement lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant et amorti** ; ce kit environnement comprend :
      - le système anti-débordement sur l'appareil,
      - les buses anti-dérives,
      - les rampes équipées d'un système anti-gouttes,
      - la cuve de rinçage,
    - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes,
    - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies,
    - Panneaux récupérateurs de bouillie,
    - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : équipement spécifique pour pulvérisateurs face par face et trémie d'incorporation en viticulture, système de pulvérisation au semis adaptable au semis, cellule d'admission d'air pour les rampes de traitement face par face, etc.
    - Kit de rinçage intérieur des cuve/ kit d'aotomisation de rinçage des cuves; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ des pulvérisateurs,
    - Dispositif de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage,
  - **Outils d'aide à la décision et matériels de guidage** Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres du traitement, outils de pilotage du traitement, matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS, caméra), coupures de tronçon (couplées ou non à un GPS), outil de pilotage de la fertilisation;
  - **Équipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants, et à moduler les apports** système de régulation de la pulvérisation (débit proportionnel à l'avancement DPA, électronique (DPAE)), systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements, pesée embarquée et limiteurs de bordures, outils de pilotage de la fertilisation, localisateur d'engrais sur le rang ;
  - **Equipements en faveur du développement des protéines végétales :** matériel de récolte des protéagineux et légumineuses fourragères (barre de coupe à pois, faucheuse, pick-up, andaineur, coupes souples à soja)
- ATTENTION: cette catégorie d'équipements n'est pas ouverte à l'entretien des prairies permanentes ni aux mélanges légumineuses / céréales (déclaration des codes cultures)**
- **Investissements pour les productions végétales :**
    - Matériels de décompactage des sols (chisel lourd, décompacteur à dents, sous-soleuse à dents);
    - Implantation de haies et matériels d'entretien de haies (plantation avec des essences locales adaptées à choisir dans le tableau en annexe, paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...).
- (\*) En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra être détruit ou réformé; les équipements du pulvérisateur prévus dans la rubrique (équipements spécifiques des pulvérisateurs) sont éligibles

sur la base d'un devis; le montant cumulé de ces dispositifs ne peut excéder 50% du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et en arboriculture, et 30 % pour ceux utilisés dans les autres types de cultures.

### **Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs**

#### **Sont éligibles :**

- Séparateurs de phases à lisier (mobiles) ;
- Composteuses;
- Matériel permettant de récupérer la "menue-paille" au moment de la moisson

#### **Pour tous les bénéficiaires, sont éligibles :**

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. (maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, publicité etc.),
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

#### **Investissements non éligibles :**

- les matériels d'occasion
- le simple remplacement
- l'achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété
- les études non suivies d'investissement

## **Conditions d'éligibilité**

### **Conditions relatives au demandeur de l'aide :**

Le siège social de l'exploitation pour lequel une aide est sollicitée doit être localisé en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et doit être à jour de ses contributions sociales au jour de la demande (sauf accord d'étalement).

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

### **Conditions relatives au projet :**

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque.

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Attention :

Pour votre opération relevant de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), à savoir une activité de production, de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE, tout commencement d'exécution du projet avant la date de réception de la demande d'aide par le guichet unique service instructeur entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant... constituent un premier acte juridique. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

**Montant plancher de l'assiette éligible des investissements :** 4 000 € pour tous les demandeurs

### **Durée d'adhésion :**

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 3 ans à compter du paiement final de l'aide européenne.

### **Quelles sont les zones éligibles aux investissements ?**

Tout le territoire de la Région Franche-Comté est éligible aux aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants.

Toutefois trois zones d'action ont été ciblées ; il s'agit :

- de la zone prioritaire « à enjeux phytosanitaires »
- de la zone prioritaire « effluents d'élevage »
- de la zone vulnérable

Lorsque l'exploitation du demandeur est située dans l'une de ces zones et qu'au moins un des investissements prévus porte sur la cible de réduction de l'impact déterminé pour cette zone, il bénéficie d'une majoration du taux de subvention.

La cartographie de ces zones et la liste des communes concernées figurent sont téléchargeables sur le site <http://www.europe-bfc.eu/>

## Des priorités définies à l'échelle de la région :

### Principes relatifs à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets. La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants

- zones les plus prioritaires en matière d'obligation de réduction des intrants (la préférence est donnée aux exploitations dont le siège est situé en zone effluents ou en zone vulnérables lorsqu'ils investissent dans des matériels d'épandage d'effluents ou aux exploitants dont le siège est situé en zone à enjeux phytosanitaire lorsqu'ils investissent dans des matériels répondant à cet enjeu),
- types de porteur de projet (par ordre de préférence : groupement d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres agriculteurs)
- type de projet (le projet qui apporte une solution globale en terme de réduction d'intrants est privilégié par rapport à un investissement unique)
- types d'investissements (les investissements sont classés en catégories. Les catégories privilégiées sont celles qui représentent les meilleures alternatives en terme de réduction d'intrants et qui contribuent à la mise en œuvre du plan Ecophyto)
- engagement dans une démarche environnementale certifiée (agriculture biologique, HVE niveau 3) ou dans une MAEC (mesures système ou à enjeux localisés) ou engagement dans une démarche agro-écologique reconnue. Pour les CUMA, tous les adhérents doivent être engagés dans la démarche pour avoir droit aux points attribués dans cette catégorie

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

### Montants et taux d'aide

#### 1 - Détermination de l'assiette éligible du projet

##### Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC:

Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €

##### Dossiers portés par des GAEC :

- 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 €
- 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 €

##### Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS":

Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €

#### Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette

#### globale éligible :

l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste

#### Taux de base : 30%

#### Modulations :

- bénéficiaire dont le siège est situé en Zone à enjeux phytosanitaire et dont le projet comporte des investissements de réduction des produits phytosanitaires : + 10%
- bénéficiaire dont le siège est situé en Zone effluents ou en zone vulnérable et dont le projet comporte des investissements d'épandage d'effluents : + 10%

#### Bonification JA (\*): + 10%

#### Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10%

(\*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel doit au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants, doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 4 ans à compter de la date d'installation figurant sur votre certificat de conformité CJA.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

#### Publicité de l'aide européenne (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)

Chaque bénéficiaire d'une subvention du FEADER s'engage à rendre publique l'aide reçue. Pour ce faire, il doit :

#### Dans tous les cas, utiliser les supports de communication suivants :

affiches, plaques, panneaux, qui contiendront :

- la description de l'opération : nom + montant de l'aide FEADER indiqué dans la convention
- les logos obligatoires : l'emblème de l'Union européenne, le logo de la région Bourgogne Franche-Comté, la mention suivante : « Fonds Européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », et le logo de l'autorité de gestion.

Ces éléments occuperont au moins 25 % du support.

#### @ Communication web

Si le bénéficiaire dispose d'un site web **et/ou** que l'opération cofinancée fait l'objet d'une page ou d'un site dédié, il faut :

- les **logos obligatoires** (logos en couleurs + mention du fonds) sur **la page d'accueil** de façon visible, c'est-à-dire dès l'arrivée sur le site sans que l'internaute ait à faire défiler la page.
- une **description de l'opération** : résultats /chiffres-clés, montant du soutien financier apporté par l'Union européenne.

Cette dernière sera proportionnelle au soutien : plus l'aide est conséquente, plus la description est détaillée.

- un **lien** vers le site [www.europe-bfc.eu](http://www.europe-bfc.eu)

**Apposer pour les opérations dont le soutien public est :**

- **supérieur à 10 000 €** : une affiche d'un format A3 :42x29, 7 cm (dimension minimum),

- **supérieur à 50 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels : **Plaque explicative** (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm)

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **Affiche de format A3** (42x29,7 cm)

- **supérieur à 500 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

- **Pendant la mise en œuvre de l'opération : Panneau temporaire** de dimension importante (plus grand qu'un A3)

- **Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : Panneau permanent** significativement plus grand qu'un A3. Mentionner dans la description de l'opération **l'objectif principal de l'opération.**

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **affiche de format A3** (42x29, 7 cm)

Ces obligations doivent être respectées **au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et jusqu'au paiement final de l'aide.**

**Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires**

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité **peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne.**

**Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise)**

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,  
- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

Vous devez mentionner l'aide européenne **dans toute publication** (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou **lors de toute manifestation** (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site Europe-bfc.eu

**RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS**

① **Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant**

**une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne. Pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑥ **Détenir, conserver, fournir, à compter de la date du dernier paiement, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date du paiement final de l'aide européenne.**

⑦ **Informé le service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.**

**POINTS DE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES**

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

**Pour le contrôle administratif et sur place**, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

*Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.*

En fonction de(s) l'enjeu(x) auquel se rattache votre investissement, vous devez respecter les points suivants :

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
<b>ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES</b>	Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché
	Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phytopharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef

	Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale
<b>ENJEU LIE À L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNÉRABLE</b>	Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement
	Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents
	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage
<b>ENJEU LIE À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME</b>	Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage

## Formulaire à compléter et versement de la subvention

### Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au service instructeur du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du service instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à projets.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention.**

**Toutes les dépenses engagées avant la date de dépôt de dossier ne pourront être retenues dans le calcul de la subvention.**

**En cas d'une réponse défavorable à votre demande, vous pourrez déposer un nouveau dossier lors d'un prochain appel à projet. Seules les dépenses non engagées pourront être retenues dans le cas de cette nouvelle demande.**

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

En cas de demande présentée par un JA, celle-ci ne pourra être prise en compte que si le RJA est établi par la DDT au plus tard à la date de complétude figurant dans l'appel à projets.

Lorsque le porteur de projet est candidat à l'aide à l'installation, qu'il n'est pas encore installé au dernier jour de l'appel à projets et que la décision d'attribution de l'aide à l'installation (RJA) a été établie pendant le délai de complétude, sa demande peut être introduite dans la liste des dossiers à sélectionner si la date d'installation portée dans son certificat de conformité d'installation (CJA) est antérieure à la date du comité de sélection. Cette condition n'est pas requise lorsque le projet d'installation porte sur la création d'une exploitation reposant exclusivement sur une/des production(s) hors sol ; dans ce cas particulier le porteur devra toutefois être installé au jour de la décision d'attribution de l'aide à l'investissement.

### Devis/Référentiel

Les dépenses non justifiées seront écartées de l'assiette éligible.

De plus, la réglementation européenne impose au service instructeur de vérifier le caractère raisonnable des coûts, pour chaque dépense. Par conséquent, vous devez consulter l'annexe « présence d'un référentiel des coûts raisonnables » joint à l'appel à projets.

Si la nature de la dépense n'est pas dans le référentiel, vous devez fournir :

- 2 devis pour chaque dépense comprise entre 2 000 et 90000€,
- 3 devis pour chaque dépense supérieure à 90 000 €.

Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, vous devez le justifier par écrit dans le dossier.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

**Si la vérification du caractère raisonnable des coûts n'a pas pu être effectuée sur certaines dépenses, elles sont écartées de l'assiette éligible.**

De plus, les devis devront présenter une description technique précise et détaillée des équipements.

### Rappel des délais

Le service instructeur vous enverra un accusé réception de votre demande d'aide dès dépôt du dossier minimal. **La DDT doit être en possession de toutes les pièces nécessaires à l'instruction au plus tard le dernier jour de complétude fixée dans l'appel à projets.** En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois après le dépôt du dossier, il est réputé complet.

**La date limite de dépôt des demandes au service instructeur est fixée au dernier jour de l'appel à projets.**

Le service instructeur procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Après instruction de votre demande par le service instructeur et examen par le comité régional de sélection, vous serez informé par la DDT du résultat de la sélection.

Selon la décision du comité de sélection, la DDT vous adressera, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet ou de refus de votre demande, en vous précisant les motifs de cette décision.

Si votre dossier est accepté vous disposez d'un délai de un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer l'opération ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'investissements pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au service instructeur la date de début des investissements.

Vous avez la possibilité de demander à l'autorité de gestion, la Région Franche-Comté, une dérogation d'un an pour le démarrage l'opération et de deux ans pour leur réalisation. Cette demande doit être faite avant la date anniversaire de la date d'attribution de subvention ou de démarrage des travaux ; passé ces délais, la demande n'est pas recevable.

### Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

## LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

### Sanctions prévues

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles.

Les données personnelles collectées dans ce formulaire sont traitées par la Région Bourgogne-Franche-Comté ou par des sous-traitants dans le cadre des missions d'autorité de gestion des Fonds Européens Agricoles pour le Développement Rural dévolues à la Région-Bourgogne-Franche-Comté. Ces traitements visent à permettre l'éventuel octroi d'une aide et l'évaluation du dispositif concerné. Ces données seront conservées jusqu'au 31/12/2035. Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données), je peux accéder aux données me concernant ou demander leur effacement. Je dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Région Bourgogne-Franche-Comté, Direction Europe et Rayonnement International, 17, boulevard de la Trémouille – CS 23502 - 21035 DIJON CEDEX ou par voie électronique [feader@bourgognefranchecomte.fr](mailto:feader@bourgognefranchecomte.fr). Pour toutes questions relatives à la protection des données personnelles je peux contacter le Délégué à la Protection des Données par voie postale (17 boulevard Trémouille, CS 23502 - 21035 DIJON) ou par voie électronique ([dpd@bourgognefranchecomte.fr](mailto:dpd@bourgognefranchecomte.fr)).

### Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux

mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'autorité de gestion. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

**Cette opération est financée par :**



L'UNION EUROPEENNE

Feuillus			
Nom Latin	Nom Français	Nom Latin	Nom Français
<b>Acer campestre</b>	Erable champêtre	<b>Ilex aquifolium</b>	Houx
<b>Acer platanoides</b>	Erable plane	<b>Coryllus avellana</b>	Noisetier
<b>Acer pseudoplatanus</b>	Erable sycomore	<b>Prunus spinosa</b>	Prunellier
<b>Betula pendula</b>	Bouleau verruqueux	<b>Salix atrocinerea</b>	Saule roux
<b>Betula pubescens</b>	Bouleau pubescent	<b>Viburnum opulus</b>	Viorne obier
<b>Carpinus betulus</b>	Charme	<b>Viburnum lantana</b>	Viorne lantane
<b>Castanea sativa</b>	Châtaignier	<b>Rosa canina</b>	Eglantine
<b>Fagus sylvatica</b>	Hêtre	<b>Rosa rubiginosa</b>	Rosier muscat
<b>Malus sylvestris</b>	Pommier	<b>Cornus sanguinea</b>	Cornouiller sanguin
<b>Populus nigra</b>	Peuplier noir	<b>Cornus mas</b>	Cornouiller mâle
<b>Prunus avium</b>	Merisier	<b>Juniperus communis</b>	Genevrier commun
<b>Pyrus communis</b>	Poirier	<b>Coronilla emerus</b>	Coronille
<b>Pyrus pyraeaster</b>	Poirier sauvage	<b>Lonicera xylosteum</b>	Chèvrefeuille des buissons
<b>Quercus cerris</b>	Chêne chevelu	<b>Prunus padus</b>	Cerisier à grappe
<b>Quercus pubescens</b>	Chêne pubescent	<b>Euonymus europaeus</b>	Fusain
<b>Quercus petraea</b>	Chêne sessile	<b>Ribes rubrum</b>	Groseilliers
<b>Quercus robur</b>	Chêne pédonculé	<b>Ligustrum vulgare</b>	Troène des bois
<b>Quercus rubra</b>	Chêne rouge	<b>Mespilus germanica</b>	Néflier commune
<b>Salix sp</b>	Saule	<b>Rhamnus cathartica</b>	Nerprun purgatif
<b>Sorbus aria</b>	Alisier blanc	<b>Rhamnus frangula</b>	Boudaine
<b>Sorbus aucuparia</b>	Sorbier des oiseleurs		
<b>Sorbus domestica</b>	Cormier		
<b>Sorbus torminalis</b>	Alisier torminal		
<b>Tilia cordata</b>	Tilleul à petites feuilles		
<b>Tilia platyphyllos</b>	Tilleul à grandes feuilles		
<b>Salix caprea</b>	Saule marsault		
<b>Sambucus nigra</b>	Sureau noir		
<b>Sambucus racemosa</b>	Sureau rouge		
<b>Amelanchier canadensis</b>	Amélanchier du Canada		
<b>Amelanchier ovalis</b>	Amélanchier		

## Essences autorisées pour la plantation des haies

D'après l'arrêté préfectoral n° 17.433 BAG du 26 septembre 2017 relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, reboisement et boisement compensateurs après défrichement.

## Annexe: Typologie des OTEX

Céréales oléoprotéagineux et plantes sarclées (grandes cultures) 13 (sauf 1320) + 1410 + 1420

Riz 1320

Légumes frais de plein champ 1430

Tabac 1441

Plantes à parfum, aromatiques et médicinales 49-1

Maraîchage (dont melon et fraise) 28

Fleurs et horticulture diverse (dont champignon etc..) 29

Viticulture d'appellation 37

Autre viticulture 38

Arboriculture 39-1

Oléiculture 39-2

Autres fruits et cultures pérennes 39-3

Polyculture 60

Bovins lait 41

Bovins viande naisseur 42-1

Bovins viande engraisseur 42-2

Veaux de boucherie 42-4

Bovins lait et viande 43

Ovin lait 4410-1

Ovin viande 4410-2

Caprin lait 4430-1

Caprin viande 4430-2

Autres herbivores (dont chevaux) 44-1

Truies reproductrices 5011

Porc engraissement 5012 + 5013

Poules pondeuses 50-1

Poulets de chair 50-2

Palmipèdes foie gras 50-3

Autres palmipèdes 50-4

Autres volailles 50-5

Lapins 50-6

Abeilles 8231

Autres animaux 44-2

Polyélevage orientation herbivore (compris chevaux) 71

Polyélevage orientation granivore 72

Grandes cultures et herbivores (polyculture élevage) 81

Autres associations (hors abeilles) 82 (sauf 8231)